



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL/ME  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL-2021-303  
imposant des prescriptions complémentaires  
au SYTRAIVAL  
Chemin du Crouloup à Quincieux**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne - Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 juin 2018 au SYTRAIVAL pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Quincieux (69 650) en Zone industrielle

de Quincieux, Chemin du Crouloup concernant notamment la rubrique 2716 et la possibilité d'y entreposer jusque 2 400 m<sup>3</sup> de déchets encombrants ;

VU le rapport du 28 octobre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 29 octobre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 10 novembre 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les activités de tri et de broyage des encombrants décrites au point 8.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2018 ne sont possibles que dans le bâtiment A du site du SYTRAIVAL à Quincieux ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment A et ses équipements de sécurité ont subi de graves dommages lors de l'incendie du 11 septembre 2021 survenu dans ce même bâtiment A sur le site du SYTRAIVAL à Quincieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour le SYTRAIVAL ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'exploitant transmet deux mois avant la reprise des activités de tri et de broyage des encombrants un dossier de remise en service du bâtiment A sous la forme d'un porter à connaissance qui justifie du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2018 modifié relatives au tri et au broyage des encombrants et qui examine, si nécessaire, le caractère notable ou substantiel des éventuelles modifications envisagées par rapport aux conditions initiales d'exploitation.

### **Article 2**

Le SYTRAIVAL prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période d'arrêt de l'activité, notamment au regard du détournement des encombrants vers des sites en capacité de les traiter dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Quincieux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Quincieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Quincieux fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Quincieux, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

23 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,

**Secrétaire général adjoint**

Julien PERRAUDON

